

À chaque loi son ministre, mais comment le dire ?

Jean-Paul CHAPDELAIN^{*}

^{*} Légiste-expert, ministère fédéral de la Justice, Ottawa, Ontario.

1- Le principe de la responsabilité ministérielle

- a) définition et distinctions
- b) historique
- c) manifestations

2- L'attribution légale de la responsabilité

- a) différentes façons de faire
- b) la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique
- c) conclusion

1a - Le principe de la responsabilité ministérielle : définition et distinctions

L'expression « responsabilité ministérielle » recouvre deux choses radicalement différentes. Elle signifie, en langage ordinaire, la responsabilité des ministres envers le Parlement, soit le risque pour les ministres de perdre leur charge s'ils ne peuvent conserver la confiance de la Chambre des communes. Cette dimension est régie par des conventions constitutionnelles qui n'ont pas de fondement juridique direct.

Elle signifie, au sens le plus strict, la responsabilité légale de chaque ministre pour tout acte de la Couronne auquel il participe.

– A.V. Dicey

Pour chaque acte d'un fonctionnaire, un ministre est responsable devant le Parlement.

– David Butler

La responsabilité ministérielle est une forme de reddition de comptes. La souveraineté parlementaire exige que l'exécutif soit comptable devant le pouvoir législatif; la

primauté du droit rend l'exécutif comptable devant le pouvoir judiciaire.

– Stan Corbett

Il a été abondamment question de la notion de responsabilité ministérielle dans l'enquête menée par le juge Gomery sur les commandites du gouvernement fédéral.

1b - Le principe de la responsabilité ministérielle : historique

[...] Le patrimoine colonial du Canada explique que, dès le début, le gouvernement du dominion ait cherché à se fonder sur le pouvoir légal plutôt que sur les prérogatives pour instaurer les nouvelles structures et pour régler les questions administratives importantes.

[...]

http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_f.htm

Ainsi tous les ministères sont créés par loi et chaque ministère a son ministre.

Par ailleurs, toutes les lois du Parlement relèvent d'un ou de plusieurs ministres. Que la loi soit explicite ou non sur la question, un membre de l'exécutif est chargé de répondre de l'application de la loi qui lui a été confiée devant le Parlement.

Toutes les lois fédérales ne sont pas aussi explicites que les lois constitutives de ministères sur la notion de « responsabilité ». En fait, il est rare, sauf dans la définition traditionnelle de « ministre » et dans quelques autres cas, que la responsabilité d'un ministre soit évoquée.

<p>Formulation traditionnelle de la définition de « ministre »</p> <p>« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.</p>	<p><i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i></p> <p>MINISTRE RESPONSABLE</p> <p>Ministre de la Justice</p> <p>61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.</p>
---	--

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

Le serment du Conseil privé

Le fondement juridique de la responsabilité des ministres réside dans le serment du Conseil privé que prêtent tous les ministres en devenant membres du Conseil... L'autorité ministérielle d'un portefeuille établi par une loi provient d'un second serment que prêtent les ministres au moment de leur nomination au cabinet, un Instrument d'avis et de commission sous le Grand Sceau étant la formalité nécessaire.

– David E. Smith

L'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* représente le fondement constitutionnel de la responsabilité ministérielle à l'égard des dépenses publiques.

– Stan Corbett

La Loi sur la gestion des finances publiques

[...] doit être considérée comme l'un des instruments par lesquels la Chambre des communes s'acquitte de son obligation constitutionnelle de faire rendre des comptes à l'exécutif pour l'emploi des fonds publics [...] ces obligations constituent le volet légal de la responsabilité ministérielle.

Les lois constitutives des ministères

Elles définissent expressément la responsabilité individuelle des ministres titulaires et constituent ainsi le fondement juridique de leur responsabilité.

http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_f.htm

Le Parlement a établi une base législative pour chaque ministère du gouvernement et il autorise le paiement aux ministres de leurs traitements. Chaque ministre est individuellement responsable de son ministère. Le système est bâti sur ce principe de responsabilité individuelle et il se réduit à une vingtaine de ministères dont les titulaires sont responsables de la plus grande partie des dépenses gouvernementales.

http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_f.htm

Exemple :

1. Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

MISE EN PLACE

2. (1) Est constitué le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, placé sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la

Protection civile. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

4. (1) Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la sécurité publique et à la protection civile qui ne sont pas attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

(2) À l'échelon national, le ministre assume un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de protection civile.

5. Le ministre coordonne les activités des entités dont il est responsable, notamment la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Centre canadien des armes à feu, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, et établit, en matière de sécurité publique et de protection civile, leurs priorités stratégiques.

6. (1) Dans le cadre de ses attributions et dans le respect des compétences attribuées aux provinces et aux territoires, le ministre peut notamment :

a) initier, recommander, coordonner, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, projets et programmes en matière de sécurité publique et de protection civile;

b) coopérer avec les gouvernements provinciaux et étrangers, organisations internationales et autres entités;

c) accorder des subventions et verser des contributions;

d) faciliter le partage de l'information — s'il y est autorisé — en vue de promouvoir les objectifs liés à la sécurité publique.

2- L'attribution de responsabilité dans une loi : les différentes façons de faire

Exemples :

- 1) *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*, 2005, ch. 26

<http://laws.justice.gc.ca/fr/e-1.3/texte.html>

1. *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« ministre » Le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

[...]

MINISTRE

4. (1) Le ministre est nommé par commission sous le grand sceau et occupe sa charge à titre amovible.

(2) Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux, à l'exception de l'Agence, et liés à la promotion du développement et de la diversification de l'économie des régions du Québec.

(3) Dans l'exercice de ses attributions au titre du paragraphe (2), le ministre :

a) oriente, met en valeur et coordonne [...]

b) dirige et coordonne [...]

[...]

5. (1) L'Agence est placée sous l'autorité du ministre.

[...]

6. Le ministre exerce ses pouvoirs et fonctions de manière à :

[...]

- 2) *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, 2004, ch. 11
<http://laws.justice.gc.ca/fr/l-7.7/texte.html>

1. *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

[...]

CONSTITUTION ET ORGANISATION

4. Est constitué un secteur de l'administration publique fédérale appelé Bibliothèque et Archives du Canada placé sous l'autorité du ministre et dirigé par son administrateur général.

- 3) *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, 2005, ch. 46

<http://laws.justice.gc.ca/fr/p-31.9/texte.html>

1. *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

DÉFINITIONS

[...]

« ministre » Pour l'application des articles 4, 5 et 54, le ministre responsable de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

[...]

SENSIBILISATION

4. Le ministre encourage, dans les lieux de travail du secteur public, des pratiques conformes à la déontologie et un environnement favorable à la divulgation des actes répréhensibles, par la diffusion de renseignements sur la présente loi, son objet et son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble indiqué.

CODE DE CONDUITE

5. (1) Le Conseil du Trésor établit un code de conduite applicable au secteur public.

(2) L'obligation du Conseil du Trésor s'exerce par dérogation aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de toute autre loi fédérale qui limitent ses pouvoirs de toute autre façon.

(3) Avant l'établissement du code de conduite, le ministre consulte les organisations syndicales accréditées à titre d'agents négociateurs dans le secteur public.

[...]

37. S'il l'estime nécessaire, le commissaire peut faire rapport au ministre responsable de l'élément du secteur public en cause ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressée [...]

54. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre veille à ce que la présente loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant [...]

La seule occurrence du mot « ministre » qui ne soit pas dans les articles 4, 5 et 54 est à l'article 37. La définition est-elle utile et les précautions prises dans la définition sont-elles justifiées ?

Le tableau des lois publiques et des ministres responsables donne « Le ministre responsable de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada pour l'application des articles 4, 5 et 54 ».

- 4) *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, 2005, ch. 3

<http://laws.justice.gc.ca/fr/i-19.6/texte.html>

[...]

DEMANDES DE DÉCLARATION

8. (1) Toute demande de déclaration présentée par un **ministre fédéral** est adressée au **ministre des Affaires étrangères**.

(2) Le **ministre de la Justice** envoie au **ministre des Affaires étrangères** toute demande de déclaration reçue d'une province.

[...]

Ce sont-là les seules occurrences de « ministre » dans la loi.

Le Tableau des lois publiques et des ministres responsables donne le ministre des Transports comme responsable de l'application de la loi. C'est ce ministre qui avait déposé le projet de loi (C-4, première session, trente-huitième législature)

- 5) *Loi canadienne sur l'épargne-études*, 2004, ch. 26
<http://laws.justice.gc.ca/fr/c-3.6/texte.html>

[...]

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution, dès le premier âge de ceux-ci, d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

3.1 Le **ministre** doit prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet énoncé à l'article 3, notamment faire connaître à la population canadienne, par des activités d'information et de promotion, l'existence des subventions pour l'épargne-études et des bons d'études ainsi que les modalités applicables.

[...]

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Le gouverneur en conseil peut désigner **tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre** pour l'application de la présente loi.

[...]

- 6) *Loi sur l'assurance médicaments*, L.R.Q., ch. A-29.01 :
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#>

[...]

1. Est institué un régime général d'assurance médicaments.

2. Le régime général a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

[...]

8. Les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par la présente loi, le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et les médicaments inscrits [...] Certains de ces médicaments ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions ou pour les indications thérapeutiques **déterminés par le règlement du ministre**. Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et dans les circonstances déterminés par le règlement, tout autre médicament sauf les médicaments ou les catégories de médicaments que ce règlement détermine.

[...]

22. La Régie assume le paiement du coût, outre celui du service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, des services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement, selon le tarif prévu à une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Elle assume aussi le **paiement du coût des médicaments, selon le prix qui est indiqué à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60** et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste.

[...]

43. Tous les assureurs en assurance collective et tous les administrateurs d'un régime d'avantages sociaux qui offrent des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments doivent mettre en commun les risques découlant de

l'application du régime général qu'ils assument, selon les modalités convenues entre eux.

Ces modalités doivent être **communiquées au ministre** par les représentants des assureurs et des administrateurs de régime d'avantages sociaux, par écrit, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. À défaut, elles sont déterminées par règlement du gouvernement, pour la période qu'il indique.

[...]

51. Le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore une politique en matière de médicaments.

[...]

52.1. Le ministre peut conclure avec des fabricants de médicaments des ententes ayant pour objet le financement d'activités visant l'amélioration de l'usage des médicaments.

[...]

87. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

[...]

7) *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., ch. C-1.1

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#>

1. La présente loi a pour objet d'assurer :

1° la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports ;

2° la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ;

[...]

66. Le Bureau doit faire rapport annuellement des travaux du comité et de l'application volontaire des guides **au ministre**.

Dans les 30 jours de la réception du rapport, **le ministre** en transmet copie au gouvernement et il le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

[...]

104. **Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.**

Note : Le ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la présente loi à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62. Décret 11-2006 du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1121.

Le ministre de la Justice est responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la présente loi. Décret 121-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 874.

Les seules occurrences du mot ministre figurent à l'article 66.

8) *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, L.O. 1998, chapitre 29

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« **ministre** » **Le ministre des Services sociaux et communautaires.**

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Mise en oeuvre de la Convention

2. (1) Le **ministre** demande au gouvernement du Canada de déclarer, conformément à l'article 45 de la Convention, que celle-ci s'applique à l'Ontario.

Publication

(2) Le **ministre** publie dans la Gazette de l'Ontario un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention en Ontario.

[...]

Bien que défini comme « ministres des Services sociaux et communautaires », le ministre responsable de l'application de cette loi est, en vertu du décret 495/2004, le ministre des services à l'enfance et à la jeunesse.

- 9) *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie*, L.O. 2006, Chapitre 3 (non en vigueur)

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à supprimer les obstacles à la conservation de l'énergie, à promouvoir les possibilités de conservation de l'énergie et à utiliser l'énergie de façon efficace dans la conduite de ses affaires.

[...]

Ententes pour promouvoir la conservation

7. **Le ministre de l'Énergie** peut conclure des ententes en vue de favoriser la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique. Ces ententes doivent être conformes aux exigences prescrites.

[...]

Désignation d'agents d'exécution

9. **Le ministre de l'Énergie** peut, par écrit, désigner une ou plusieurs personnes qui sont employées au ministère de l'Énergie comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.

[...]

La table — publiée sur le site du gouvernement de l'Ontario — « qui indique les ministres qui sont chargés de l'application des lois d'intérêt public de l'Ontario aux termes de décrets pris en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif depuis le 19 novembre 2003 » ne donne pas le ministre responsable de cette loi.

2b - L'attribution de responsabilité dans une loi : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

L'attribution de responsabilité et la décision de définir sont deux choses différentes :

- l'attribution de responsabilité est une question de fond
- la décision de définir le terme « ministre » est une question de forme
 - Éviter une ambiguïté (seulement si le dictionnaire ne suffit pas)
 - Éviter la répétition d'une longue expression (le terme défini doit faire l'objet d'un emploi suffisant)

Le fond rejoint la forme :

- Par défaut, le ministre identifié dans la définition est celui qui, faute d'une indication plus claire du texte, est responsable de son application.
- Par défaut, dans l'administration fédérale, si le texte est muet sur la question, le ministre qui l'a déposé en chambre est inscrit comme responsable dans le Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables.

Le Tableau des lois d'intérêt public est un document de référence qui contient de l'information de nature historique sur les lois codifiées. Il comprend une liste chronologique des amendements, des lois abrogées, des dates de promulgation des lois ainsi que des ministres responsables. <http://lois.justice.gc.ca/fr/publois/index.html>

Parmi les lois fédérales, plus de cent utilisent, pour définir le mot « ministre », la formulation traditionnelle et passablement hermétique :

« le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi ».

Plus de deux cent définissent « ministre » en donnant son titre. Dans ces cas, il n'est pas dit (même s'il est entendu) qu'il doit veiller à l'application de la loi.

Le ministre peut-il être responsable de l'application de la loi sans en être le personnage principal ?

Exemple : la *Loi sur la Banque du Canada*, L.C., ch. B-2

1. *Loi sur la Banque du Canada.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« ministre » Le ministre des Finances.

[...]

CONSTITUTION DE LA BANQUE

3. (1) Est instituée une banque sous la dénomination de Banque du Canada.

(2) La Banque est dotée de la personnalité morale.

GESTION

5. (1) La Banque est dirigée par un conseil d'administration composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de douze administrateurs.

(2) Le sous-ministre des Finances siège aussi au conseil, mais avec voix consultative seulement. En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance de son poste, il est remplacé par le fonctionnaire du ministère des Finances que désigne le ministre.

6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés par les administrateurs avec l'agrément du gouverneur en conseil.

[...]

8. (1) Le gouverneur est le premier dirigeant de la Banque; à ce titre et

au nom du conseil, il en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi ou les règlements administratifs de la Banque, au conseil ou au comité de direction.

9. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre nomme les administrateurs à titre inamovible en remplacement des administrateurs dont le mandat a expiré; [...]

INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT

14. (1) Le ministre et le gouverneur se consultent régulièrement sur la politique monétaire et sur les rapports de celle-ci avec la politique économique générale.

(2) En cas de divergence d'opinion sur la politique monétaire à suivre, le ministre peut, après consultation du gouverneur et avec l'agrément du gouverneur en conseil, donner par écrit au gouverneur des instructions ponctuelles et obligatoires pour la Banque sur la politique monétaire à appliquer pendant une période donnée.

[...]

32. L'administrateur, le cadre ou le vérificateur de la Banque qui apure un compte, un état ou une liste à transmettre au ministre aux termes de la présente loi, ou qui intervient à un titre quelconque dans leur transmission au ministre, tout en sachant qu'il est faux sur un point important, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

[...]

Souvent, c'est un établissement public et non un ministre qui est le mandataire de l'État. Son dirigeant est responsable devant le Parlement par l'intermédiaire du ministre.

Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada, L.C., ch. C-18.1

1. *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada.*

DÉFINITION

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

CONSTITUTION

3. (1) Est constituée une personne morale appelée Instituts de recherche en santé du Canada, ci-après dénommée IRSC.

(2) IRSC est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(3) Son siège social est situé au lieu du Canada fixé par le gouverneur en conseil.

MISSION

4. IRSC a pour mission d'exceller, selon les normes internationales reconnues de l'excellence scientifique, dans la création de nouvelles connaissances [...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. (1) [...]

(2) En cas d'entrée en vigueur de l'un des articles 1 à 50 de la présente loi avant celle de l'article 51, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, allouer à IRSC la partie des crédits affectés au Conseil de recherches médicales pour l'exercice en cause qu'il juge indiquée.

[...]

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.C., ch. H-6

Pouvoirs et fonctions

27. (1) Outre les fonctions prévues par la partie III au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires et l'application générale de la présente partie et des parties I et III, la Commission :

a) élabore et exécute des programmes [...]

f) fait ou fait faire les études sur les droits et libertés de la personne **que lui demande le ministre de la Justice** et inclut, dans chaque cas, ses conclusions et recommandations dans le rapport visé à l'article 61;

61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du **ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.**

Loi sur les marques de commerce, L.C., ch. T-13

[...]

11.11 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11.12 à 11.2.

« **ministre** » Le **membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application des articles 11.12 à 11.2.**

[...]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Le ministre de l'Industrie est responsable de l'application de la présente loi.

[...]

Le mot « ministre » n'est pas défini sauf pour les articles 11.12 à 11.2.

Loi sur les lieux et monuments historiques, L.C., ch. H-4

« ministre » Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

[...]

4. (1) Est constituée la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée des dix-huit membres, ou commissaires, suivants :

- a) le bibliothécaire et archiviste du Canada;
- b) un dirigeant du Musée canadien des civilisations, désigné par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil, conformément à la *Loi sur les musées*, d'agir à titre de ministre à l'égard de ce musée;
- c) un fonctionnaire supérieur de l'Agence Parcs Canada désigné par le ministre;
- d) des représentants des provinces nommés par le gouverneur en conseil, à raison de deux pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec et de un pour chacune des autres provinces, ainsi que pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Loi sur le partage des prestations de retraite, annexe du ch. 46 des lois de 1992

[...]

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de traiter des demandes et autres questions relatives à un régime visé à la présente loi.

[...]

INFRACTION

15. Quiconque fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande présentée au ministre ou dans tout autre acte fondé sur la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[...]

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.C., ch. P-21

« ministre désigné » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, L.C., ch. N-28.3

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Loi sur les frais d'utilisation, L.C., ch. U-3.7

« ministre » Le ministre compétent au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* responsable de l'organisme de réglementation.

Exemples remaniés :

<p>3. The Minister of National Revenue is responsible for the administration of this Part except for section 300, subsections 302(1) and 303(4) and 355.</p>	<p>3. Le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 300, des paragraphes 302(1) et 303(4) et de l'article 355.</p>
---	--

<p>33. The Minister of Industry is responsible for the administration of this Act.</p>	<p>33. Le ministre de l'Industrie est chargé de l'application de la présente loi.</p>
---	--

<p>333. The minister responsible for the administration of this Act is designated by order of the Governor in Council.</p>	<p>333. Le ministre chargé de l'application de la présente loi est désigné par décret.</p>
--	--

Loi sur le Conseil exécutif, L.R.O. 1990, Chapitre E.25

Composition du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur. Les membres du Conseil ainsi nommés sont des ministres de la Couronne et prennent rang entre eux selon l'ordre de leur nomination.

Portefeuilles

2. (1) Le lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les ministres de la Couronne, sous le Grand Sceau, les ministres suivants, qui exercent leurs fonctions à titre amovible :

le premier ministre et président du Conseil

le vice-premier ministre

le procureur général

le président du Conseil de gestion du gouvernement

le ministre des Affaires civiques

le ministre des Affaires intergouvernementales

le ministre des Affaires municipales

le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

le ministre des Collèges et Universités

le ministre de la Culture et des Communications

le ministre du Développement du Nord

le ministre du Développement économique et du

Commerce

le ministre de l'Éducation

le ministre de l'Énergie

le ministre de l'Environnement

le ministre de la Formation professionnelle

le ministre des Institutions financières

le ministre du Logement

le ministre des Mines

le ministre du Revenu

le ministre des Richesses naturelles

le ministre de la Santé et des Soins de longue durée

le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises

le ministre des Services correctionnels

le ministre des Services gouvernementaux

le ministre des Services sociaux et communautaires

le ministre du Tourisme et des Loisirs

le ministre des Transports

le ministre du Travail

le solliciteur général

le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie,

ainsi que les autres ministres qui sont prévus par des lois ou que le lieutenant-gouverneur nomme, s'il le juge opportun.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur peut préciser par décret les fonctions des ministres de la Couronne et celles des ministères et des fonctionnaires qui relèvent d'eux.

[...]

Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chapitre E-18

SECTION I

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

1. Dans les matières qui sont de la compétence du Québec, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada, ou de chacune de ces provinces, ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, lors de l'adoption ou avant l'adoption de l'Acte d'Union, sont (en tant que le Parlement du Québec a le pouvoir d'agir ainsi) conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur du Québec, et exercés par lui, au nom de Sa Majesté ou autrement, selon l'exigence du cas; le tout soumis toujours à la prérogative royale comme auparavant.

Droit de grâce.

2. L'article 1 inclut le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois du Québec, et des infractions tombant sous l'autorité législative du Québec.

SECTION I.1

DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Directeur de cabinet

2.1. Le lieutenant-gouverneur peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

Normes et barèmes fixés par le Conseil du trésor

2.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor.

SECTION II

DU CONSEIL EXÉCUTIF

Composition du Conseil exécutif

3. Le Conseil exécutif du Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer.

Portefeuilles

4. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau du Québec, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants qui restent en office durant bon plaisir, savoir:

- 1° Un premier ministre qui est, de droit, président du conseil;
- 2° Des ministres d'État;
- 3° Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de ministre de la Justice;
- 4° Un ministre des Relations internationales;
- 5° Un ministre de la Culture et des Communications;
- 6° Un ministre des Finances;
- 7° Un ministre du Revenu;
- 8° Un ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- 9° *(Paragraphe remplacé) ;*
- 10° Un ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 11° *(Paragraphe abrogé) ;*
- 12° Un ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 13° Un ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 14° Un ministre des Affaires municipales et des Régions;
- 15° *(Paragraphe abrogé) ;*
- 16° Un ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- 17° Un ministre des Transports;
- 18° Un ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 19° *(Paragraphe abrogé) ;*
- 20° *(Paragraphe abrogé) ;*
- 21° *(Paragraphe abrogé) ;*

- 22° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 23° Des ministres délégués;
- 24° Un ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 25° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 26° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 27° Un ministre du Travail;
- 28° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 29° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 30° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 31° Un ministre de la Sécurité publique;
- 32° Un ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- 33° Un ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- 34° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 35° *(Paragraphe abrogé)* ;
- 36° Un ministre des Services gouvernementaux;
- 37° Un ministre du Tourisme.

Autres ministres

Le gouvernement peut aussi nommer ministre, de la même manière, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, tout autre fonctionnaire qu'il désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 9; un tel fonctionnaire reste en office durant bon plaisir.

[...]

Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, L.C., ch. P-34

REMANIEMENTS ET RESTRUCTURATIONS

2. Le gouverneur en conseil peut procéder :
 - a) à tout transfert d'attributions, ou de responsabilité à l'égard d'un secteur de l'administration publique, entre ministres ou entre ministères ou secteurs de l'administration publique;
 - b) au regroupement de deux ministères ou plus sous l'autorité d'un seul ministre et d'un seul sous-ministre.

CONTINUITÉ DES POUVOIRS ET FONCTIONS

3. Le ministre, le ministère ou le secteur de l'administration publique auxquels sont transférées, sous le régime de la présente loi ou en vertu de toute autre habilitation, des attributions ou responsabilités, ainsi que leurs fonctionnaires compétents, ont le plein exercice des pouvoirs et fonctions dévolus à leurs prédécesseurs.

CESSATION DE FONCTIONS

4. Les attributions déjà transférées nominativement à un ministre, sous le régime de la présente loi, peuvent, en cas de cessation de fonctions de leur titulaire, pour cause de décès ou autre cause, être de nouveau transférées à un autre ministre.